

Conditions de Production 2024

Nos propositions votées en AG le 25 juillet 2024 ont été présentées et validées au Comité Régional de l'INAO le 29 août 2024, ces conditions de production ne seront définitives qu'après le CNINAO du 28 novembre. Dans cette attente, vous pouvez réaliser vos vendanges avec les éléments suivants :

Les rendements (Cf. tableau ci-joint)

BERGERAC : le rendement de base du cahier des charges est confirmé pour toutes les couleurs.

COTES DE BERGERAC : rouge au niveau du cahier des charges, augmentation pour les blancs à 60 hl/ha.

COTES DE DURAS : l'ensemble des couleurs bénéficie d'une augmentation par rapport au cahier des charges.

MONBAZILLAC : rendement du cahier des charges.

SAUSSIGNAC : rendement du cahier des charges.

MONTRAVEL (blanc) : rendement majoré à 64 hl/ha, et à 52 hl/ha pour les **COTES de MONTRAVEL**.

PECHARMANT : rendement annuel conforme au cahier des charges à 50 hl/ha pour les densités les plus élevées avec une réfaction de rendement selon la densité :

Densité (nombre de pieds/ha)	Rendement annuel collectif (hl/ha)
+4000	50
3500 à 3999	40
3000 à 3499	34
-3000	27

Rappel : A la récolte 2024, 70 % de la surface revendiquée en AOC Pécharmant doit provenir de parcelles à au moins 4000 p/ha.

ROSETTE : le rendement du cahier des charges.

IGP Périgord (blanc, rosé et rouge) : rendement agronomique maximum = 130 hl/ha, **rendement en vin clair maximum = 120 hl/ha**

Le coefficient k

L'appellation **Monbazillac** maintient un coefficient k de 1.8 permettant une production complémentaire de Côtes de Bergerac Blanc plafonnée à 55 hl/ha.

Le calcul pour la production de l'appellation complémentaire est défini selon la formule suivante : le rendement agronomique maximum (55 hl/ha) - (le rendement réel de Monbazillac x « k »).

Exemples théoriques (hl/ha)

Production MBZ	25	27	30
Plafond CBB	55	55	55
Calcul	55-(25 x 1.8)	55 – (27 x 1,8)	55-(30x1.8)
CBB « revendicable »	10 hl	6,4 hl	1 hl/ha

VCI

Le principe du **VCI (Volume Complémentaire Individuel)** est reconduit. A ce stade le CRINAO a enregistré les valeurs suivantes : VCI de 8 hl/ha en Bergerac rouge, 10 hl/ha en Bergerac blanc, 5 hl/ha en Côtes de Bergerac blanc, 5 hl/ha en Rosette, 4 hl/ha en Pécharmant, 3 hl/ha en Côtes de Duras rouge, 5 hl/ha en Monbazillac.

Contrôle des Maturités

Vous déclenchez vos vendanges quand vous le souhaitez en fonction de l'avancée de vos maturités et de vos objectifs quantitatifs et qualitatifs. Vous devez respecter les valeurs analytiques annuelles, **en particulier les TAV naturels minimum** (cf. le tableau ci-joint en annexe). Le suivi de la maturité des raisins est une obligation d'autocontrôle prévue aux Plans d'Inspection (DCC 07-04) par un enregistrement des degrés potentiels (réfractomètre ou analyses du labo) pour chaque cépage.

Par ailleurs, les plan d'inspection prévoient un autocontrôle du TAV naturel minimum par détermination et enregistrement du degré potentiel des cuves avant fermentation alcoolique.

Le registre d'entrée des raisins : le règlement communautaire n°436/2009 et les plans d'inspection prévoient l'enregistrement des entrées de raisin. La DREETS (fraudes) peut réaliser des contrôles. Pour les appellations **Monbazillac** et Monbazillac « sélection de grains nobles », **des déclarations d'intention de vendanges doivent être déposées 48 heures** à l'avance auprès de la FVBD. Nous procèderons aux contrôles des richesses en sucres pour les vendanges de ces deux appellations.

Enrichissement

Compte-tenu du dispositif d'autorisation d'enrichissement, prévu au règlement communautaire et arrêté du 24 juillet 2012, nous ne pouvons obtenir une autorisation d'enrichissement qu'après avoir justifié de difficultés techniques et/ou climatique via les indices de maturité. Par ailleurs, nous devons aussi justifier de l'utilisation de la « chaptalisation » (sucrage à sec), cette méthode étant dérogatoire dans notre région. Concernant le millésime 2024, les premières autorisations ont été obtenues le 6/09 pour une augmentation de 1.5 % Vol sur les Bergerac (blanc, rosé), Côtes de Duras (blanc sec, rosé), Montravel blanc, IGP Périgord (blanc sec, rosé). Pour les Côtes de Bergerac blanc, Côtes de Duras blancs à reste de sucres, Côtes de Montravel, Rosette, IGP Périgord blanc à reste de sucres, une augmentation à hauteur de 2 % vol a été obtenue le 26/09. En ce qui concerne l'ensemble des vins rouges du Bergeracois et des Côtes de Duras, le même arrêté permet une augmentation de 1.5 % vol. Le 3/10 une augmentation de 1.5% vol est autorisée pour les Monbazillac, selon les règles du cahier des charges.

Veuillez-vous référer au tableau des conditions de production ci-joint.

Une déclaration préalable d'enrichissement doit être souscrite pour chaque chai, au plus tard deux jours avant le début de la première opération, par téléprocédure sur pro.douane.gouv.fr (téléservice OENO). Il est impératif de tenir votre registre de manipulation et de détention de certains produits à jour avec toutes les opérations d'enrichissement.

Rappel, les cahiers des charges de Saussignac, Haut-Montravel et Monbazillac « sélection de grains nobles », interdisent tout type d'enrichissement. Les lots de Côtes de Bergerac blancs à + de 54 g/l de G+F ne peuvent pas être enrichis non plus.

Acidification et Désacidification

Les textes communautaires (Règlement (CE) 934/2019) permettent l'acidification des moûts et des vins en AOC. Ils permettent aussi leur désacidification. Vous devez les déclarer par téléprocédure sur pro.douane.fr (téléservice OENO) au plus tard 48 heures après la première opération.

Tenir à jour le registre de manipulation et de détention de certains produits.

Elaboration des vins rosés :

- Charbons œnologiques

La modification des cahiers des charges des 2 et 23 septembre 2021 permet d'utiliser les charbons œnologiques sur les mouts destinés aux rosés de Bergerac et Côtes de Duras.

- Utilisation de cépages blancs pour l'élaboration des rosés

L'utilisation de cépages blancs pour l'élaboration des vins rosés est autorisée pour les rosés de Bergerac et Côtes de Duras, dans les conditions prévues par les cahiers des charges respectifs des deux appellations.

Vous trouverez les modalités réglementaires et techniques liées à ces deux pratiques spécifiques aux rosés dans la fiche d'infos n°6/2022 sur le site de la FVBD.

Valeurs analytiques

Cf. tableau récapitulatif.

☞ Concernant l'**Acidité Volatile**, le texte communautaire (606/2009-annexe I C, du 10 juillet 2009) prévoit que les états membres peuvent déroger aux teneurs en vigueur, pour les AOP et certains IGP. La France a donc pris un arrêté le 11 juillet 2013 modifié le 10 juin 2015 confirmant la teneur maximale en acidité volatile à 30 meq/l (soit 1.47 gr/l de H₂SO₄) pour les appellations Saussignac, Haut-Montravel et Monbazillac (Règlement UE 2019/934 du mars 2019), et 25 meq/l pour les Côtes de Bergerac à +54 g/l de sucres résiduels.

☞ Sucres résiduels (G+F) des **BERGERAC rosés** : le taux de sucres fermentescibles (glucose + fructose) après fermentation doit être égal ou inférieur à 10 gr/l. Sur l'étiquette, le terme « demi-sec » est obligatoire pour les vins ayant une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) supérieure à 4 gr/l.

Commercialisation

Nous avons demandé d'avancer la date de mise en marché au 1er décembre 2024 pour les Bergerac (blanc et rosé), Côtes de Duras (blanc et rosé), Montravel (blanc) et Côtes de Bergerac (blanc). Pour les autres AOC, se conformer au cahier des charges. **Dans tous les cas, le dépôt des déclarations de récolte et de revendication est un préalable.**

